



PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX TEXTES POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 04.06.22

REGLEMENT GENERAUX

| TEXTE ACTUEL | NOUVEAU TEXTE |
|---|--|
| <p>ARTICLE 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE</p> <p>1/ Obligation de licence L'animateur ou l'éducateur ou l'entraîneur doit avoir fait enregistrer une licence d'animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur auprès de la L.F.N.A. soit contractuellement soit sous bordereau bénévole pour les entraîneurs.</p> <p>2/ Obligation de diplôme</p> <p>2.1 Equipes évoluant en D1. Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un éducateur fédéral possédant le CFF3 (ou animateur senior). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'éducateur fédéral ou entraîneur de l'équipe de D1.</p> <p>2.2 Equipes évoluant en D2. Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un animateur possédant un module du CFF3. Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'animateur (pour les personnes ne possédant qu'un module du CFF3) ou qu'éducateur fédéral ou qu'entraîneur de l'équipe de D2.</p> | <p>ARTICLE 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE</p> <p>1/ Obligation de licence L'animateur ou l'éducateur ou l'entraîneur doit avoir fait enregistrer une licence d'animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur auprès de la L.F.N.A. soit contractuellement soit sous bordereau bénévole pour les entraîneurs et ce, dès le début de la saison.</p> <p>2/ Obligation de diplôme</p> <p>2.1 Equipes évoluant en D1. Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un éducateur fédéral possédant le CFF3 (ou animateur senior). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'éducateur fédéral ou entraîneur de l'équipe de D1.</p> <p>2.2 Equipes évoluant en D2. Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un animateur possédant un module du CFF3. Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'animateur (pour les personnes ne possédant qu'un module du CFF3) ou qu'éducateur fédéral ou qu'entraîneur de l'équipe de D2.</p> <p>Avant le début de la saison, le District de Football de la Haute-Vienne adressera par mail à chaque club de D1 et D2 un formulaire de désignation sur lequel il sera demandé le nom, prénom et diplôme possédé de la personne en charge de l'équipe pour la saison à venir. (Document en Annexe du présent).</p> <p>2.3 Dérogations. Un éducateur ayant accédé avec son équipe à la division supérieure (exemple montée de D3 en D2 ou D2 en D1) pourra être autorisé durant la seule première saison de l'accession à solliciter une dérogation auprès du District pour entraîner à l'échelon supérieur avec le diplôme déjà détenu.</p> |

Toutefois, l'éducateur devra s'engager par écrit à suivre, au cours de la première saison à l'échelon supérieur, la formation lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie où il entraîne. L'engagement devra être joint à la demande de dérogation.

D'autre part, une dérogation sera également accordée à la personne qui ne possède pas le diplôme requis en début de saison mais qui s'est engagée à suivre la formation équivalente au niveau de l'équipe dont il a la charge.

La commission compétente accordera la dérogation à condition que la personne suive effectivement cette formation jusqu'à la certification et que l'attestation de formation soit délivrée avant la fin de la saison.

2.4 Changement en cours de saison.

Changement de l'éducateur en charge d'une équipe de D1 et D2.

Tout changement en cours de saison de l'éducateur désigné, qu'il soit à l'initiative de ce dernier ou bien du Club auquel il appartient, doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou d'un mail via la messagerie officielle adressé au District. Cette notification devra être adressée dans les 48 heures de la cessation des fonctions.

2.5 Interdiction de cumul des fonctions.

Les éducateurs ne peuvent en aucun cas être désignés en qualité d'éducateur pour deux ou plusieurs équipes du même club. De même, nul éducateur engagé comme responsable d'une équipe au sein de son club d'appartenance ne peut entraîner dans un autre club.

A titre exceptionnel, l'éducateur peut entraîner, sous sa propre responsabilité, un club sans obligation (aucune participation à un championnat ou coupe) ou un club d'entreprise.

3/ Mesures transitoires

Cette obligation sera applicable pour la saison 2020/2021. Il est recommandé de se mettre en règle dès la saison 2019/2020.

3/ Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur – Sanction financière

3.1 Désignation en début de saison

Les clubs participant aux championnats de Football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District de Football de la Haute-Vienne doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe. (Demande de licence animateur/éducateur + déclaration d'honorabilité).

Les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de 30 jours (trente jours) à compter de la date du premier match officiel

| | |
|---|--|
| | <p>(championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourent une amende.</p> <p>L'amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction du District est comptabilisée par éducateur manquant et pour chaque rencontre disputée en situation irrégulière après le délai mentionné ci-dessus.</p> <p>Aucune sanction sportive ne sera appliquée pour la non désignation de l'éducateur ou l'entraîneur.</p> <p>3.2 Désignation en cours de saison</p> <p>Il peut arriver que l'éducateur quitte le club en cours de saison de sa propre volonté pour diverses raisons ou en cas de désaccord avec son club.</p> <p>Dans ce cas de figure, le club dispose d'un délai de 30 jours (trente jours) pour régulariser la situation à compter du premier match où l'éducateur désigné en début de saison n'est pas sur le banc ou ne figure pas sur la feuille de match. Soit en désignant un autre éducateur ou entraîneur, soit en inscrivant au module de formation correspondant au niveau de l'équipe, l'éducateur ou l'entraîneur.</p> <p>Pendant ce délai, et à titre exceptionnel, aucune amende ne sera prononcée.</p> <p>A défaut de régularisation dans le délai des 30 jours (trente jours) énumérés ci-avant, le club encourt l'amende prévue par les tarifs du District dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.1 ci-dessus.</p> |
| <p>4/ Défaut d'animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur</p> <p>4.1 Date d'examen de la situation des clubs.</p> <p>Si à la date du 15/11 de la saison en cours, dès la saison 2020/2021 et pour les suivantes, le club n'a pas désigné pour son (ses) équipe (s) un animateur ou un éducateur fédéral ou un entraîneur remplissant les conditions ci-dessus, il sera déclaré en infraction.</p> <p>4.1.1 Equipes évoluant en D1.</p> <p>Passé cette date, la commission compétente dressera à chaque club en infraction un courriel (messagerie officielle) afin de régulariser leur situation sous 30 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en désignant un entraîneur ou un éducateur fédéral remplissant les conditions énoncées ci-dessus. - Soit en inscrivant au module de formation du CFF3 (formation et certification) l'éducateur désigné pour encadrer l'équipe afin de remplir les obligations ci-dessus. <p>4.1.2 Equipes évoluant en D2.</p> <p>Passé cette date, la commission compétente adressera à chaque club en infraction un courriel (messagerie officielle) afin de régulariser sa situation sous 30 jours</p> | <p>4/ Présence sur le banc de touche de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné</p> <p>Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles de son équipe. Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).</p> <p>Toutefois, en cas de suspension, aucune sanction financière et sportive ne sera prononcée du fait de cette absence. Dans ce cas, l'éducateur ou l'entraîneur pourra être remplacé durant sa suspension par le coach adjoint, titulaire ou non du diplôme.</p> <p>Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.</p> <p>La commission appréciera le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.</p> |

- Soit en désignant un entraîneur ou un animateur ou un éducateur fédéral remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

- Soit en inscrivant à un module de formation du CFF3 (formation) l'animateur ou l'éducateur fédéral désigné pour encadrer l'équipe afin de remplir les obligations ci-dessus.

4.2 Les sanctions sportives :

4.2.1 Equipes évoluant en D1.

Tout club en infraction ne pourra pas accéder à la R3 dès la fin de la saison 2020/2021 et pour les suivantes.

Tout club en infraction se verra sanctionné par la commission compétente d'un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu ci-dessus au point 4.1.1.

4.2.2 Equipes évoluant en D2.

Le club n'encourt aucune sanction sportive pour sa première saison en infraction. Par la suite, tout club en infraction se verra sanctionné par la commission compétente d'un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu ci-dessus au point 4.1.2.

4.3 Sanctions financières :

4.3.1 Equipes évoluant en D1.

Les sanctions financières seront appliquées à partir du 1er janvier de la saison en cours. Le montant de celles-ci est fixé chaque saison par le Comité de Direction du district. Il est perçu lors de la constatation de l'infraction. Ce montant est restitué au club qui se met en règle dans les conditions précisées ci-dessus.

4.3.2 Equipes évoluant en D2.

Le club n'encourt aucune sanction financière.

5/ Présence sur le banc de touche

5.1 Equipes évoluant en D1.

- Les éducateurs fédéraux ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau «bénévole» des équipes de D1 devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnat et coupe). Leur nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

- Tout éducateur fédéral ou entraîneur doit justifier par écrit ou courriel de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce au plus tard le lendemain de la rencontre.

- En cas de non-respect de ces obligations :

4.1 Les sanctions sportives.

- Equipes évoluant en D1.

Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

- Equipes évoluant en D2.

Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

4.2 Les sanctions financières.

- Equipes évoluant en D1.

Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dans les mêmes conditions que le point 4.1 (sanctions sportives).

- Equipes évoluant en D2.

Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dans les mêmes conditions que le point 4.1 (sanctions sportives).

5/ Contrôle de la présence de l'éducateur, de l'animateur ou l'entraîneur

Ces contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- La consultation des feuilles de matchs.
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.
- Des rapports établis par les arbitres.

· Les sanctions financières applicables sont déterminées par le Comité de Direction du District de Football la Haute-Vienne par match disputé en situation irrégulière à compter du 01 janvier de la saison en cours.

· Les sanctions sportives entraînent le retrait d'un point par match disputé en infraction après 4 rencontres jouées en situation irrégulière à compter du 01 janvier de la saison en cours.

· La commission compétente apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

5.2 Equipes évoluant en D2.

- Les animateurs ou éducateurs fédéraux ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau bénévole des équipes de D2 devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnat et coupe). Leur nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

- Tout animateur ou éducateur fédéral ou entraîneur doit justifier par écrit ou courriel de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce au plus tard le lendemain de la rencontre.

- En cas de non-respect de ces obligations :

· Les sanctions financières applicables sont déterminées par le Comité de Direction du District de Football la Haute-Vienne par match disputé en situation irrégulière à compter du 01 janvier de la saison 2020/2021.

· Les sanctions sportives entraînent le retrait d'un point par match disputé en infraction après 8 rencontres jouées en situation irrégulière à compter de la saison 2020/2021.

· La commission compétente apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

5.3 Contrôles de la présence de l'animateur ou de l'éducateur fédéral ou de l'entraîneur.

Ces contrôles sont à l'initiative de la commission compétente par :

· La consultation des feuilles de matches.

· Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.

· Des rapports établis par les arbitres

6/ Difficultés ou litiges non prévus par le présent règlement et statut

Les difficultés ou litiges non prévus par le présent statut feront l'objet d'un examen spécifique et d'une décision formelle du Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

(Se reporter aux statuts des éducateurs clubs de D1 et D2 du District de Football de la Haute-Vienne)

ARTICLE 16 – HORAIRES DES RENCONTRES

(Se reporter à l'article 16 points 1 à 5 des RG de la LFNA).

ARTICLE 19 – FORFAITS

(Se reporter à l'article 19 des RG de la LFNA).

ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

26 B 2bis

[...] Les joueurs amateurs ou sous contrat [...] peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat Départemental [...]

ARTICLE 16 – HORAIRES DES RENCONTRES

(Se reporter à l'article 16 points 1 à 5 des RG de la LFNA).

Rappel du point 4/ qui concerne également les compétitions de District.

[...] Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité [...]

Nota : Les horaires seront fixés par la Commission des compétitions seniors, en tenant compte des éventuelles incidences sur les accessions et rétrogradations.

ARTICLE 19 – FORFAITS

(Se reporter à l'article 19 des RG de la LFNA).

(Modifications de l'article 19 B 5/ - Forfaits - Mise en conformité avec les RG de la LFNA)

5/ Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.

Dans le cas où la rencontre aurait débuté :

- Si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 ;

- Si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés.

(Cette modification n'entrera en vigueur que le 1er juillet 2022).

ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

26 B 2bis

[...] Les joueurs amateurs ou sous contrat [...] peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de Championnat Départemental [...]

REGLEMENT INTERIEUR

| TEXTE ACTUEL | NOUVEAU TEXTE |
|---|--|
| <p>ARTICLE 2 – LE COMITE DE DIRECTION</p> <p>Les procès-verbaux des réunions du CODIR [...]. Ce dernier s'assure de leur publication dans les huit (8) jours après les réunions concernées. [...].</p> | <p>ARTICLE 2 – LE COMITE DE DIRECTION</p> <p>Les procès-verbaux des réunions du CODIR [...]. Ce dernier s'assure de leur publication sur le site internet du District, après les réunions concernées. [...].</p> |

STATUT DES EDUCATEURS

| TEXTE ACTUEL | NOUVEAU TEXTE |
|---|---|
| <p>Se référer à l'article 7 (Encadrement Technique) des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne.</p> | <p>Se référer aux modifications de l'article 7 (Encadrement Technique) des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne ci-dessus.</p> |

STATUT DES JEUNES

| TEXTE ACTUEL | NOUVEAU TEXTE |
|---------------|--|
| <p>Absent</p> | <p>Création d'un statut des jeunes.</p> <p>Mis en place dans un but, d'une part de structurer les clubs et d'autre part de préparer ceux qui évoluent en Départemental 1 (D1) aux obligations en matière «d'équipes de jeunes» en cas d'accession en Régional 3 (R3) conformément aux Règlements Généraux de la LFNA.</p> |